



Arrêt

**n° 54 484 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me L. GHAMBA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane (shiite). Vous auriez quitté l'Irak en mai 2010, seriez arrivé en Belgique le 17 juin 2010, et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous seriez originaire de Bassorah, et plus précisément de Safwan. Vous y auriez vécu avec votre épouse, vos trois enfants, votre mère et votre frère. Jusqu'en 2003, vous auriez travaillé en tant que cultivateur, mais après l'arrivée des Américains, et vu la baisse des prix de vente de vos produits, vous seriez tourné vers la vente d'alcool, activité que vous exerciez déjà auparavant en vendant de

l'alcool à des amis. Votre activité se serait concentrée sur la vente de whiskey (Black Label) et d'arak (Touma) et c'est surtout la vente aux soldats américains qui vous aurait permis de garantir de bonnes rentrées financières. En fait, les Américains, basés à quelque 7 kilomètres de chez vous, passaient toujours devant chez vous, où ils devaient par ailleurs s'arrêter pour garantir la sécurité des convois. Vous auriez ainsi vendu de l'alcool aux Américains presque tous les jours.

Début août 2009, des hommes encagoulés se seraient rendus auprès de votre épouse et vous auraient menacé si vous continuiez à vendre de l'alcool aux Américains et à leur permettre de stationner devant votre domicile. Vous n'auriez pas prêté attention à ces menaces. Une quinzaine de jours plus tard, ils seraient repassés à votre domicile, et auraient cette fois parlé à votre frère. Vous auriez alors décidé de cesser vos activités. Vous auriez fait part de ces menaces à l'interprète qui accompagnait les Américains et qui vous permettait de leur vendre de l'alcool, pour le prévenir que vous alliez cesser vos activités. Il aurait cependant prévenu les Américains. Ceux-ci vous auraient alors promis de vous protéger et vous auraient encouragé à rouvrir votre commerce. Leur objectif aurait été de tendre un piège aux hommes qui vous menaçaient. Ainsi, vous auriez à nouveau revendu de l'alcool, et deux jours plus tard, les hommes seraient revenus à bord d'un véhicule. Ils auraient alors commencé à vous tirer dessus, sans que n'interviennent les Américains. Blessé à l'oeil, vous auriez perdu connaissance.

Vous auriez été soigné durant une semaine à l'hôpital de la base américaine. Après votre sortie, vous seriez parti vous cacher chez votre oncle à Nassiriya. Vous y seriez resté quatre mois ou quatre mois et demi. Vous seriez ensuite parti à Karbala, pour un mois, pour ensuite vous rendre à Bagdad, où vous auriez été soigné pour votre oeil. Entre temps, votre épouse se serait installée chez son père, qui lui aurait interdit de vous rejoindre. Votre mère, craignant pour votre vie, aurait demandé que vous quittiez l'Irak pour l'Europe, ce que vous auriez fait finalement, au départ de Bagdad.

Le 3 juillet 2010, votre fils aîné aurait été tué lors d'une attaque sur votre frère, mais vous ignorez qui en1 serait l'auteur.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés ci-dessous, il n'y a pas lieu non plus de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans le questionnaire, vous aviez déclaré que, début 2008, des inconnus s'étaient présentés chez vous, auraient parlé à votre épouse, et vous auraient menacé en raison de vos activités (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition, vous avez indiqué que cette visite serait intervenue début août 2009 (cf. pp.8 et 11 de votre audition). Confronté à ceci, vous avez d'abord déclaré qu'en effet, vous auriez été menacé début 2008 (cf. p.13 de votre audition). Confronté alors à vos premières déclarations lors de l'audition, vous avez réitéré que les menaces dataient de début août 2009 et avez déclaré que vous auriez été mal compris par l'agent de l'Office des étrangers (cf. p.13 de votre audition).

Cependant, je constate également que, dans le questionnaire, vous ne mentionnez qu'une visite de la part de ces inconnus (cf. question 3.5 du questionnaire), alors que vous déclarez lors de votre audition que votre famille aurait reçu à deux reprises la visite de ces inconnus (cf. p.8 de votre audition). À cela, vous expliquez que l'agent de l'Office des étrangers ne vous aurait pas laissé le temps de parler (cf. p.13 de votre audition).

Encore, même si vos explications pouvaient être reçues, il faut aussi relever que d'après vos dires dans le questionnaire, suite à la première menace, lorsque les inconnus auraient parlé à votre épouse, vous auriez cessé de vendre de l'alcool (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, auditionné devant mes services, vous avez déclaré que suite à cette première menace, vous n'auriez rien changé à vos habitudes et ce n'est qu'après la deuxième visite, auprès de votre frère, que vous auriez cessé de

vendre de l'alcool (cf. pp.8, 12 de votre audition). Confronté à ceci, vous avez à nouveau fait référence au déroulement de l'audition à l'Office des étrangers, et avez invoqué votre état de stress durant cet entretien (cf. p.13 de votre audition).

En outre, il ressort de votre questionnaire qu'au moment de l'attaque vous visant, en septembre 2009, les hommes vous auraient reproché d'avoir ignoré leur avertissement (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, lors de votre audition, vous avez déclaré que vos assaillants auraient parlé entre eux, sans que vous sachiez de quoi, qu'ils auraient tiré, suite à quoi vous auriez perdu connaissance (cf. p.12 de votre audition). Confronté à cette divergence, vous avez expliqué que les hommes se seraient parlés entre eux, et qu'évidemment, ils n'allaient pas vous dire bonjour. Vous avez par ailleurs, encore, fait référence à des problèmes au niveau de l'agent de l'Office des étrangers (cf. pp.13-14 de votre audition). Votre explication ne peut cependant être reçue dès lors que vos premières déclarations, indiquant des paroles claires et compréhensibles qui vous étaient destinées, ne peuvent être expliquées par le fait qu'en effet ils auraient parlé, alors que vous n'auriez pas entendu ou compris leurs paroles.

Encore, vous avez déclaré, dans le questionnaire, qu'en octobre 2009, votre famille vous aurait amené à Nassiriya, chez un oncle, et que vous y seriez resté jusqu'en avril 2010 (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, lors de votre audition, vous avez indiqué être resté quatre mois à Nassiriya, pour ensuite passer un mois à Karbala, puis encore un mois et demi à Bagdad (cf. pp.9 et 12 de votre audition). Confronté à ceci, vous avez indiqué que vous seriez resté quatre mois à Nassiriya, et non pas jusqu'au quatrième mois, tel qu'il est indiqué dans le questionnaire (cf. p.14 de votre audition), explication qui ne me convainc guère.

De surcroît, vous avez déclaré, lors de votre audition, qu'après l'attaque dont vous auriez été victime, et avant le décès de votre fils (dont vous ne connaissez pas les responsables), votre famille n'aurait pas reçu de menaces (cf. p.13 de votre audition). Or, d'après vos déclarations dans le questionnaire CGRA, questionnaire que vous avez complété avant le décès de votre fils, des inconnus se seraient présentés chez votre famille à Bassorah, et les auraient menacés (cf. question 3.5 du questionnaire). Confronté à ceci, vous avez déclaré qu'en effet, votre fils avait été tué (cf. p.14 de votre audition). Or, vous avez complété le questionnaire avant la date de décès de votre fils, et vous ne pouviez donc pas encore y faire référence. Face à cela, vous avez indiqué que l'interprète de l'Office des étrangers ne vous comprenait pas parfaitement, ce qui expliquerait cette incohérence (cf. p.14 de votre audition).

Notons en outre que, s'agissant de votre voyage vers la Belgique, vous aviez indiqué à l'Office des étrangers avoir payé 3.000 euro au passeur pour l'organisation de votre voyage (cf. question 3.5 du questionnaire et cf. question 33 de votre déclaration de réfugié). Or, lors de votre audition, vous avez indiqué avoir déboursé 8.000 dollars pour le voyage (cf. pp.7 et 18 de votre audition). Confronté à ceci, vous avez déclaré ne jamais avoir vu d'euro avant votre arrivée ici et avez indiqué que la différence entre 3.000 euro et 8.000 dollars aurait été calculée par l'agent de l'Office des étrangers (cf. p.18 de votre audition), ce qui n'est pas crédible (vu la valeur du dollar versus celle de l'euro).

Je constate qu'à plusieurs reprises, vous avez invoqué des soucis par rapport à l'agent de l'Office des étrangers, et par rapport au déroulement de votre entretien dans le but de compléter le questionnaire CGRA. Or, questionné justement sur cet entretien, en début d'audition, vous aviez déclaré que tout s'était bien passé (cf. p.2 de votre audition). Votre explication tardive selon laquelle vous pensiez qu'il vous était demandé si vous aviez été bien accueilli (à l'Office des étrangers) ne peut suffire à expliquer l'absence de mention d'un éventuel problème, et ne peut dès lors pas non plus suffire à lever les divergences relevées.

Force est par ailleurs de relever que vous auriez commencé vos activités de vente d'alcool déjà en 2003 (cf. p.5 de votre audition), que vous auriez conclu des ventes avec les Américaines 'presque tous les jours', pour des quantités allant jusqu'à plusieurs cartons de douze bouteilles par jour (cf. p.16 de votre audition), que les véhicules militaires s'arrêtaient devant chez vous pour assurer la protection des convois (cf. p.16 de votre audition), et que vous auriez par ailleurs vendu de l'alcool à des amis également (cf. p.6 de votre audition). Vous déclarez en outre que vous vendiez l'alcool en cachette (cf. p.15 de votre audition).

Cependant, au vu de ce qui vient d'être relevé, le caractère secret de vos activités peut être sérieusement en question. Dans ces conditions, on peut également s'interroger sur la tardiveté des menaces dont vous auriez fait l'objet. En effet, il semble étonnant que, à supposer vos activités professionnelles avérées, vous n'ayez connu de problèmes avec des milices ou autres plus tôt. Questionné à ce sujet, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous limitant à expliquer que

vous vendiez l'alcool en cachette, et que les convois américains devaient passer, voire s'arrêter, devant chez vous (cf. p.16 de votre audition).

Enfin, force est de constater que vous avez présenté, à l'appui de votre demande d'asile, une carte d'identité irakienne délivrée le 15 octobre 2009. Or, des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que ce document n'est pas authentique. Ainsi, en présentant ce document frauduleux, il appert vous avez tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. Dans de telles conditions, votre crédibilité s'en trouve d'autant plus minée.

Dans ces conditions, quand bien même je ne remets pas en question le décès de votre fils, dès lors que les problèmes par vous invoqués ne sont pas crédibles, il n'est pas possible de conclure que votre fils aurait été tué pour les raisons invoquées par vous.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre l'octroi d'un statut de protection pour des motifs individuels, un demandeur d'asile peut également se voir accorder par le CGRA un statut de protection du fait de la situation générale qui prévaut dans la région dont il est originaire. Les demandeurs d'asile originaires de la partie centrale de l'Irak bénéficient ainsi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 § 2 c de la Loi sur les étrangers en raison de la situation générale qui prévaut dans cette région, à condition qu'ils aient présenté de manière crédible leur origine et leur profil. Le statut de protection subsidiaire n'est dès lors pas accordé à tous les Irakiens.

Il ressort des recherches approfondies et détaillées et de l'analyse des sources et des informations disponibles effectuées par le CEDOCA que, d'une part, les conditions générales de sécurité se sont nettement améliorées en Irak depuis 2008 pour les populations civiles et, d'autre part, que ces conditions diffèrent fortement d'une région à l'autre (voir SRB ci-joint « Irak » - « Conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak », 20 mai 2010).

La diminution du nombre de victimes civiles, tendance qui se dessine très clairement à partir de mai 2008 (signature d'un accord entre l'armée du Mahdi et les autorités irakiennes), s'est poursuivie en 2009. En 2010, le nombre d'incidents de sécurité qui se sont produits sur le territoire irakien était, dans la période précédant immédiatement les élections législatives du mois de mars, à son plus bas niveau depuis cinq ans, malgré les tensions politiques et en dépit d'un certain nombre d'attentats de forte puissance, notamment à Bagdad. La situation est toutefois devenue plus incertaine depuis les élections de mars, qui ont débouché sur une impasse politique, et la violence a de nouveau augmenté, surtout à Bagdad et dans les environs.

La violence peut prendre plusieurs formes en Irak. En 2009, il s'agissait surtout d'attentats à la bombe de nature diverse. Les fusillades constituent une deuxième forme de violence (mitrailleurs à partir d'une voiture, échanges de tirs entre groupes rivaux, ou entre policiers et/ou soldats et rebelles). Des enlèvements, des tirs de mortier et de roquettes et des destructions d'infrastructure se produisent en outre régulièrement (voir SRB ci-joint « Irak » - « Conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak », 20 mai 2010).

Bien que les conditions générales de sécurité se soient améliorées, la répartition géographique de la violence, et le risque pour les civils qui en découle, connaît d'importantes variations régionales. Dans les cinq provinces qui constituent le centre de l'Irak, la situation est toujours très problématique pour la sécurité des civils. En revanche, dans les provinces du sud, les conditions de sécurité se sont nettement améliorées depuis un certain temps et les incidents et attentats y sont peu nombreux.

La situation est relativement stable dans les trois régions les plus méridionales de l'Irak, à savoir les provinces de Diwaniyah, Thi-Qar et Muthanna. En 2008, aucun incident notable ne s'y est produit. Le nombre de victimes civiles a fortement baissé depuis le milieu de l'année 2008. En dépit de l'amélioration de la sécurité, certains groupes chiites radicaux tentent toutefois de reconstruire leurs réseaux dans le sud du pays, comme en témoignent les attentats qui y sont encore commis en nombre

limité. On n'observe toutefois pas d'augmentation notable des attentats dans le sud du pays depuis janvier 2010. Le 10 mai 2010, une série d'attentats coordonnés ont été commis, probablement par al-Qaida, dont quelques-uns visaient des civils chiites dans le sud. La force de frappe des groupes terroristes qui commettent de tels attentats est toutefois bien moindre que par le passé et la situation qui prévaut en matière de sécurité dans le sud de l'Irak peut toujours être qualifiée de stable.

Dès avril 2009, l'UNHCR a fait une nette distinction entre les cinq régions du centre et les provinces du sud en ce qui concerne le niveau de violence. Compte tenu du risque réel d'atteintes graves qui existe pour les civils, l'UNHCR continue à préconiser l'octroi automatique d'une forme complémentaire de protection aux Irakiens provenant des cinq provinces centrales mais a recommandé que le risque soit examiné individuellement pour les Irakiens originaires des provinces du sud (cf. UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers, avril 2009, pp. 18-21).

Il ressort par ailleurs d'une analyse de la politique d'asile des autres pays européens que ces pays n'accordent pas actuellement de statut de protection sur la base de la situation de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak et procèdent à un examen individuel des demandes d'asile.

En ce qui vous concerne, vous êtes originaire de la ville de Safwan, dans la province de Bassorah, située dans la partie sud de l'Irak, où la situation est relativement calme. En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général a conclu, compte tenu des constatations qui précèdent et après évaluation approfondie des informations disponibles, que les civils de la province de Bassorah n'encourent actuellement pas de risque réel d'être exposé à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils de Bassorah ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. En outre, vous n'avez pas présenté d'éléments individuels pouvant indiquer que vous seriez personnellement exposé à un tel risque.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité et celles de votre épouse et de vos enfants, l'acte de décès de votre fils, un procès-verbal de police, votre acte de mariage, des photos de votre fils et de votre voiture après l'attaque sur votre frère, des copies du certificat de nationalité, de la carte d'identité, et de la carte de résidence de votre mère, et le bordereau de l'envoi DHL via lequel vous auriez reçu la plupart de vos documents) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité, au vu de ce qui a été relevé plus haut, ne peut pas être prise en compte. En ce qui concerne les documents d'identité des membres de votre famille, ils ne peuvent servir qu'à attester de l'identité et de la nationalité de ceux-ci, lesquelles n'ont pas été remises en question. Enfin, les documents relatifs au décès de votre fils peuvent en effet attester que celui-ci est décédé, mais dès lors que les faits invoqués par vous ne sont pas crédibles, et dès lors que vous ignorez vous-même qui seraient les responsables du décès de celui-ci (cf. p.9 de votre audition), ils ne peuvent rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et non 1993 comme repris en termes de requête, relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue également du défaut de motivation et de la [violation] des formes prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

2.3. Dans son dispositif, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi à la partie défenderesse pour qu'elle effectue des devoirs complémentaires.

3. L'examen du recours

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.4. Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment une série de divergences à la lecture des pièces de procédure en ce qui concerne les faits à la base de la demande d'asile, ainsi que sur la tardiveté des menaces alléguées. La partie requérante conteste cette décision arguant, entre autre, que l'acte attaqué n'indique pas sur quels éléments précis est fondée sa motivation. Elle ajoute que les pièces qui fondent la décision sont dans une langue étrangère à celle de la procédure et non traduites et non soumises à la contradiction et que l'authentification des documents déposés par le requérant est postérieure à l'audition et « après la décision » [sic], en sorte qu'il n'a pas pu faire valoir ses observations.

3.5. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui et que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

3.6. Plus particulièrement, la partie défenderesse a légitimement pu constater le caractère non établi des déclarations du requérant concernant les faits à l'origine de sa fuite. Le constat des déclarations divergentes quant aux circonstances ayant amené le requérant à fuir son pays apparaît établi et les arguments avancés en termes de requête ne répondent pas à ce constat. En outre, le Conseil a beau examiner les pièces du dossier administratif, mais il ne voit pas à quoi correspondent les pièces non

traduites et non soumises à contradiction dont fait grief la partie requérante, les deux éléments versés au dossier administratif par la partie défenderesse étant un document relatif à la situation sécuritaire en Irak du 20 mai 2010 rédigé par son service de documentation en langue française et un rapport de la police fédérale relatif à l'authentification de la carte d'identité du requérant, également en langue française. En sorte que les motifs de la requête ayant trait à de telles pièces ne trouvent pas de fondement adéquat au vu du dossier administratif. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT